

ARCHOS SA

Société anonyme au capital de 44.489,9875 euros
12 rue Ampère - ZI – 91430 Igny
R.C.S. 343 902 821

Rapport du Commissaire aux comptes sur le regroupement d'actions
Assemblée générale extraordinaire du 21 février 2023 – 1^{ère} résolution

Ce rapport contient 3 pages

88 Rue de Courcelles
75008 PARIS
T : +33 1 56 95 08 40
F : + 33 1 56 33 21 22

www.extentis.fr

SOCIETE DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

FB AUDIT SARL au capital de 4.000 € - SIRET. 492 681 358 00031 – APE 6920Z

Rapport du Commissaire aux comptes sur le regroupement d'actions
Assemblée générale extraordinaire du 21 février 2023 – 1^{ère} résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article R. 228-28 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport prévu en cas de regroupement d'actions.

Les propositions, portant notamment sur le prix de négociation des rompus et les engagements relatifs à cette négociation, ont été formulées par votre Conseil d'administration. Il nous appartient de vous faire part de notre avis sur ces propositions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission, afin d'analyser les propositions formulées. Ces diligences ont consisté à rechercher si le prix de négociation des rompus proposé nous paraît normal et à apprécier les engagements prix pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.

Votre Conseil d'administration vous propose de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 12 mois à compter de la présente assemblée, tous pouvoirs afin de procéder au regroupement des actions composant le capital social de la Société de telle sorte que 400 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,0025 euro seront échangées contre 1 action nouvelle ordinaire d'une valeur nominale de 1 euro.

Les propositions de ce regroupement d'actions précisent que :

- le prix de vente ou d'achat d'une action ancienne (avant regroupement) formant rompu ainsi que la répartition des sommes provenant de cette vente aux titulaires de droits interviennent dans un délai de trente jours à compter de la plus tardive des dates d'inscription, au compte des titulaire des droits, du nombre entier de titres de capital attribués en conformité avec l'Article R228-12 du Code de Commerce.;
- la période d'échange est fixée dans la limite de 30 jours maximum à compter de la date de début des opérations de regroupement fixée par l'avis de regroupement publié par la Société au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires ;

Les propositions analysées ci-dessus, et notamment le prix de négociation des rompus proposé et les engagements pris pour l'application de l'article L. 228-29-2 du Code de commerce, appellent de notre part les observations suivantes :

- le rapport du conseil d'administration ne présente pas le prix définitif de négociation des rompus proposé, du fait des fluctuations à venir du cours de bourse de l'action de la Société en conformité avec l'article R228-12 du Code de commerce;
- la Société n'a pas obtenu à ce jour, l'engagement d'un ou plusieurs actionnaires de servir la contrepartie prévue à l'article L. 228-29-2 du Code de commerce.

Fait à Paris, le 27 janvier 2023

Extentis Audit



Frédéric BITBOL

Commissaire aux comptes